

La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels

Informations et réglementation
JUN 2017



Conscient du fort engouement dont les activités de pleine nature font l'objet, le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine travaille à développer une offre adaptée aux demandes des habitants et des touristes. À cette fin, il promeut des animations en pleine nature, réalise des équipements permettant sa découverte et assiste des porteurs de projet souhaitant valoriser ces pratiques. Pour ces projets, un mot d'ordre : être vigilants au maintien d'un juste équilibre entre fréquentation et préservation des espaces naturels.

Concernant les activités terrestres de loisirs de pleine nature, le Parc a pu relever les points suivants :

- des menaces et des atteintes à la protection de l'environnement existent et sont en majorité imputables à la randonnée motorisée ;
- la dégradation des chemins, la sécurité et les conflits entre personnes préoccupent particulièrement les collectivités ;
- les élus et acteurs touristiques expriment un besoin d'informations sur les lois en vigueur réglementant la pratique de la randonnée motorisée.

Face à ces constats, le Parc souhaite assister ses communes adhérentes, conformément à la loi Lalonde de 1991, réglementée en 2000 dans le code de l'environnement, et à sa circulaire de 2005, complétée en 2011.

Aussi, ce guide synthétique présente la réglementation, ses nombreuses jurisprudences et les outils à votre disposition pour encadrer le développement des loisirs terrestres motorisés.

Ce document est le fruit d'un partenariat technique avec les Conseils départementaux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agences Départementales du Tourisme, les Directions Départementales des Territoires et les Directions Départementales de la Cohésion Sociale.

Il s'inspire du guide « La circulation des véhicules terrestres à moteur – Informations et réglementation », conçu et édité par l'Agence départementale du tourisme de la Manche – Latitude Manche Agence d'Attractivité, que nous remercions pour son aide.



Sommaire

1. Rappels indispensables sur la « circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels » p.4
2. L'autorisation de circuler en fonction du type de voie p.6
3. Les arrêtés municipaux p.12
4. Les autres actions de réglementation de la circulation p.16
5. Les infractions et les sanctions p.18
6. Les concentrations et manifestations de véhicules à moteur organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation p.20
7. Cas des loueurs de véhicules motorisés qui proposent des itinéraires p.22
8. Contacts utiles p.23



RAPPEL

Quel que soit le type de véhicule motorisé, la circulation sur les voies dites « ouvertes au public » lui impose d'être en conformité avec la législation en vigueur en termes de motorisation, d'assurance, d'équipements de sécurité. Le véhicule doit aussi disposer d'une plaque d'immatriculation réglementaire.

Pour les quads et les motos, les équipements de protection (casque, gants, ...) restent obligatoires, même sur les plus petits chemins.

1. Rappels indispensables sur la « circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels »





1.1. Quel est le cadre réglementaire ?

Durant les années 90, la notion de voie ouverte à la circulation générale connaît une interprétation très élargie qui pousse le gouvernement à promulguer une nouvelle loi : **loi du 3 janvier 1991**, dite loi Lalonde, réglementée en 2000 dans le Code de l'Environnement.

Cette loi autorise à justifier une restriction de la circulation motorisée au titre de la préservation des espaces naturels. Elle est complétée par la **circulaire du 6 septembre 2005**, dite circulaire Olin. Cette dernière rappelle les dispositions générales législatives et réglementaires en vigueur.

Saisi d'un recours, le Conseil d'État, dans son **arrêt du 10 janvier 2007**, valide le texte, à la seule exception de l'annexe I, relative aux permis de conduire des quads.

Une **deuxième circulaire** vient compléter l'ensemble du dispositif, le **13 décembre 2011**. Elle donne des orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur.

1.2. Comment définir la notion de « véhicule terrestre à moteur » ?

Est considéré comme tel « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur à propulsion, [...] et circulant sur la route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails » (art. L. 110-1 du code de la route). Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés par cet article.

1.3. Qu'est-ce qu'un espace naturel ?

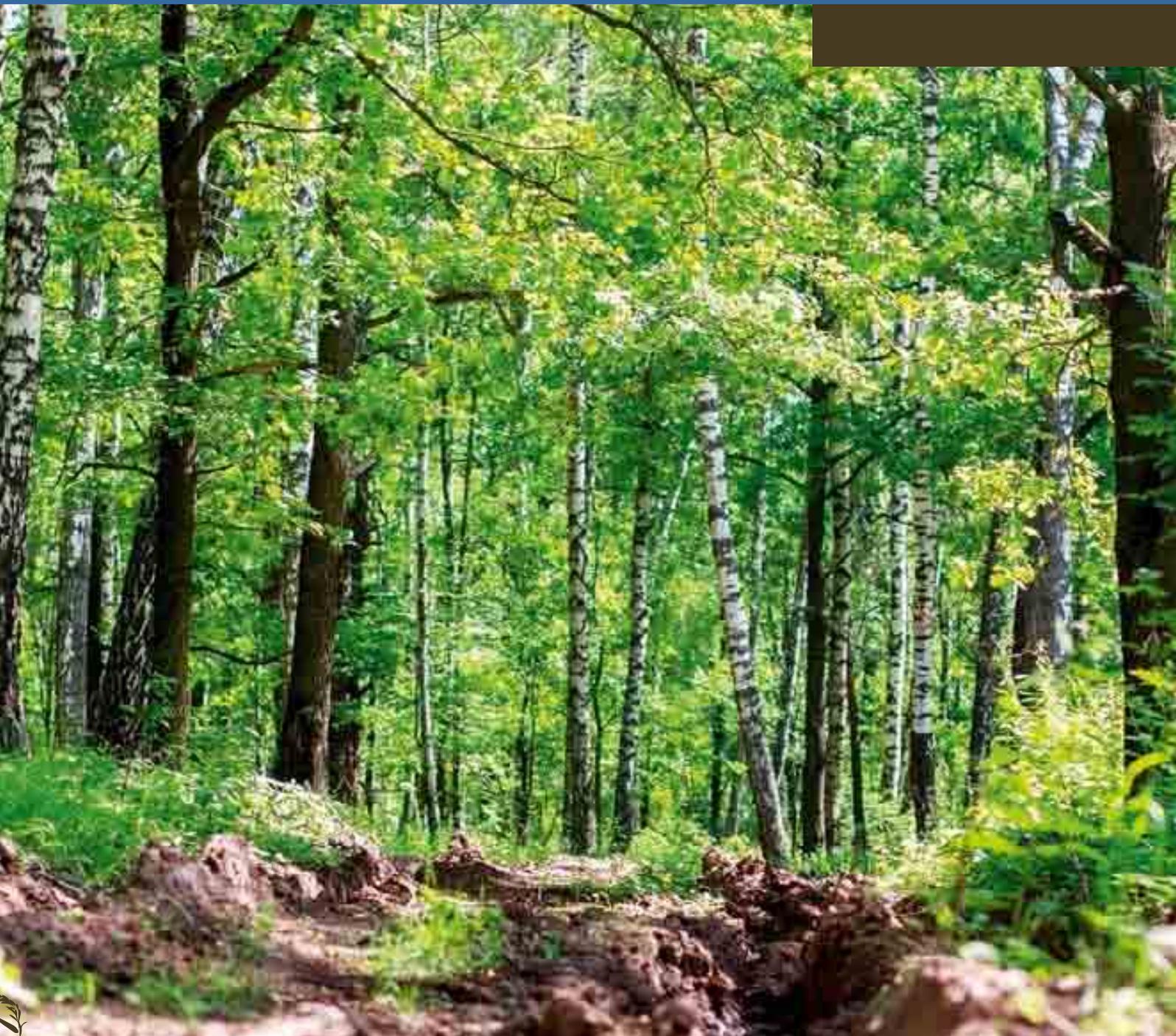
Au sens de l'article L.362-1 du code de l'environnement, il désigne « tout espace sauvage, cultivé, entretenu en dehors des voies de circulation et qui conserve un caractère dit naturel ».

IMPORTANT

Article L. 362-1 du code de l'environnement : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique », ce qui signifie que :

Le « hors-piste » est totalement interdit.

Sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités publiques, l'interdiction du « hors-piste » ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayant-droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur leur terrain. Sont notamment concernés les véhicules de police et de gendarmerie comme les véhicules de secours ou d'urgence : pompiers, unités mobiles hospitalières (SAMU et SMUR), associations médicales concourant à la permanence des soins et ceux des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, Électricité de France et de Gaz de France, service de surveillance de la Société nationale des chemins de fer français.



2. L'autorisation de circuler en fonction du type de voie



IMPORTANT

La notion de «voie ouverte à la circulation» n'est pas définie par la loi. Des interprétations variables de la législation, sources de conflits importants, persistent sur le terrain. Est présumée «ouverte à la circulation publique» : une voie praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au «tout-terrain». En cas de litige sur la notion d'ouverture à la circulation publique, les juges exercent leur pouvoir souverain d'appréciation.

« La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des Départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur » (art. L.362-1 et suivant du code de l'environnement).

2.1. Les voies et chemins qui peuvent être ouverts à la circulation

■ Les voies publiques

C'est « l'ensemble des biens appartenant à une personne publique [...] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées » (art. L. 2111-14 du code général des collectivités territoriales) : voies rapides, routes nationales, routes départementales et voies communales autorisées aux engins motorisés.

■ Les chemins ruraux

Ils appartiennent au domaine privé communal et sont affectés à l'usage public (art. L. 161-1 du code de la voirie routière et art. L. 161-1 à L. 161-13 du code rural).

■ Les voies privées dont chemins privés et d'exploitation

Ces voies peuvent faire partie du domaine privé des collectivités ou appartenir à des propriétaires particuliers.

Leur usage est strictement réservé aux propriétaires des fonds desservis et à leurs ayant-droits (art. L. 162-2 et L. 162-4 du code de la voirie routière, art. L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime). Cependant, ces propriétaires peuvent décider d'ouvrir ces voies à la circulation publique.



COMMENT INTERDIRE L'ACCÈS AUX ENGINES MOTORISÉS

Pour les voies publiques et chemins ruraux

Pour des motifs liés à la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, le maire comme le préfet ont la faculté de fermer des voies privées ou publiques à la circulation des véhicules (art. L. 2213-4 et 2215-3 du code général des collectivités territoriales).

Une signalisation réglementaire doit être installée sur les accès à ces voies.

Attention, les arrêtés ne sont légaux que s'ils respectent un certain nombre de principes : **viser les textes en vigueur**, **être motivés** (argumentation : sur les milieux naturels à protéger et les impacts d'une circulation sur cet environnement, conséquences sur la sécurité des personnes...), **identifier les voies où les véhicules sont interdits à la circulation et préciser les dérogations (véhicules de secours...)**, **ne pas présenter un caractère général et absolu** - Cf. page 13 – rubrique 3.1. « Un arrêté motivé au regard de la situation locale et en conformité avec la loi »).

Pour les voies privées

La mesure de fermer une voie privée à la circulation constitue une mesure de gestion du propriétaire (particulier, association foncière ou personne publique). Cette décision se fait dans le cadre de son droit de propriété (art. 544 du code civil) qui l'autorise notamment à décider de clore sa propriété (art. 647 et 682 du code civil). Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé. Par ailleurs, cette décision n'est pas susceptible de recours de la part de tiers.

La matérialisation de la fermeture n'est pas obligatoire en droit. Elle est toutefois conseillée aux différentes extrémités du terrain.

En conclusion, l'ouverture ou la fermeture à la circulation des véhicules à moteur d'une voie privée résulte de la décision du propriétaire ou d'une mesure de police prise par le maire ou le préfet.

Bien que non soumis à réglementation concernant sa forme et son contenu, le panneau ci-dessous barrant l'entrée d'une propriété privée est tout de même conseillé.



2.2. Les voies et les espaces naturels obligatoirement fermés à la circulation

Tous les espaces naturels sont interdits à la circulation des véhicules à moteur. Les voies concernées sont notamment :

■ Les tracés éphémères

Ce sont les chemins de débardage ouverts et utilisés par des tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle.

■ Les itinéraires clandestins

Sont concernés les itinéraires qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement.

■ Les sentiers

D'un point de vue juridique, ils n'ont pas d'existence propre et leur identification est indépendante de leur matérialisation au niveau cadastral.

Ils peuvent être définis comme un chemin étroit qui passe au travers des champs, des bois ou d'un espace naturel. Par conséquent, il s'agit de hors-piste et les engins motorisés ne sont pas autorisés à les emprunter.

À noter : les bords des cours d'eau, classés au domaine public fluvial, sont grevés d'une servitude de marchepieds (article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) au seul bénéfice des piétons, des pêcheurs et gestionnaires du domaine public fluvial. Les engins motorisés ne peuvent se prévaloir de cette servitude à leur bénéfice.

■ Les layons

Il s'agit des voies non accessibles ou très difficilement circulables pour les véhicules non spécialement adaptés. Par conséquent, ils sont présumés fermés à la circulation. Leurs seules caractéristiques font qu'ils ne nécessitent pas, en théorie, de signalisation ou de dispositif de fermeture.

Un jugement a été rendu dans ce sens à propos d'un convoi de véhicules tout terrain 4x4 engagés sur une piste accessible uniquement à des tracteurs forestiers. La Cour d'appel de Chambéry a rappelé « qu'on ne saurait en effet imposer au propriétaire du moindre sentier de matérialiser l'évidence par une interdiction formelle » (CA Chambéry ; arrêts n°98/792, n°98/794 et n°98/795 du 18 novembre 1998).

■ Les voies vertes

Concept plus large que celui de la piste cyclable, elles sont ouvertes à tous les moyens de locomotion non motorisés : piétons, cyclistes, rollers, personnes à mobilité réduite...

L'ouverture aux cavaliers n'est pas de droit : elle doit être précisée dans l'arrêté et matérialisée par l'apposition d'un panneau.

Les voies vertes sont définies par le code de la route et le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 qui stipulent que la circulation de véhicules motorisés constitue une infraction.

■ Les digues et chemins de halages des canaux

Ils ne sont pas accessibles aux engins motorisés. L'article 26 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure interdit la circulation aux engins motorisés sur les digues et chemins de halages des canaux et sur ceux construits par l'État le long des rivières navigables.

■ Le lit des torrents, ruisseaux et plans d'eau (provisoirement asséchés ou non)

Ils ne peuvent être empruntés par des engins motorisés, cela est strictement interdit.

En cas de traversée perpendiculaire d'un cours d'eau, les passages à gué sont interdits. Il est nécessaire d'emprunter un ouvrage de franchissement adapté à proximité pour rejoindre un chemin.

■ Les voies de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)

Ces voies, bandes pare-feu dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies, sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

Sur les espaces naturels, les passages à gué et franchissements, même partiels, d'un bras d'eau sont strictement interdits.



2.3. Les cas particuliers d'identification qui ne justifient pas une interdiction de passage

Certains termes utilisés pour désigner des voies ne peuvent servir pour justifier la circulation ou non d'engins motorisés, en particulier dans les arrêtés municipaux et préfectoraux :

■ Les chemins homologués ou labellisés (GR®, GRP®, PR®, FFRandonnée®)

L'homologation de chemins en GR ou leur labellisation en PR, aujourd'hui désignée par la Fédération de randonnée pédestre sous la marque FFRandonnée®, porte sur leur respect de caractéristiques techniques en termes de qualité, de sécurité et d'intérêt paysager. Ces distinctions n'ont aucune incidence sur le régime juridique des chemins et terrains supports, ni sur les modalités d'ouverture à la circulation.

Aussi, ces homologations ou labels ne peuvent pas servir de justification pour un arrêté d'interdiction des engins motorisés car ils n'ont pas de fondement juridique. Les modalités d'ouverture à la circulation sont établies suivant les cas précisés dans les chapitres 2.1. et 2.2. du présent guide.

■ Les chemins inscrits au PDIPR

De la même manière, l'inscription au PDIPR encourage un usage privilégié d'un chemin pour des pratiques spécifiquement identifiées (pédestre, équestre et vélo-tout-terrain) et permet juridiquement de garantir la continuité d'un itinéraire existant. Cette inscription n'a cependant pas d'incidence sur le régime juridique des chemins et terrains supports, ni sur les modalités d'ouverture à la circulation.

Elle ne peut pas servir à justifier la mise en place d'un arrêté interdisant le passage d'engins motorisés. Seul le statut juridique des terrains d'emprise du chemin, les impacts sur l'environnement et/ou la sécurité des personnes définissent la fermeture éventuelle d'une voie à la circulation publique des engins motorisés.

(Cf. chapitres 2.1. et 2.2. du présent guide)

■ Les chemins dans des espaces naturels qui font l'objet d'une mesure de protection (ZNIEFF, Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Espace Naturel Sensible...)

La situation d'un chemin en ZNIEFF, Natura 2000 (...) n'est pas suffisante pour en interdire l'accès. Toutefois, elle peut servir d'argument supplémentaire pour prendre un arrêté. Par ailleurs, en zone Natura 2000, la circulation organisée de véhicules à moteur peut être soumise à une étude d'incidence.

3. Les arrêtés municipaux



Toute voie (voies communales, chemins ruraux, chemins privés de particuliers, chemins d'exploitation faisant partie du domaine privé communal...) peut faire l'objet d'un arrêté municipal. Le maire dispose de la gestion complète de la circulation des véhicules sur tout le territoire communal.

« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° - Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° - Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° - Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage ».

Article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 107.

3.1. Un arrêté motivé et en conformité avec la loi

Pour **protéger certains espaces naturels remarquables**, les maires peuvent décider de réglementer la circulation sur certaines voies ou sur certains chemins normalement ouverts à la circulation publique en prenant un « arrêté ».

Ils peuvent également réglementer la circulation lorsque celle-ci est de nature à **compromettre la sécurité des personnes, la tranquillité publique, la qualité de l'air ou la protection des espèces animales et végétales protégées**.

Garant de la bonne application de la loi, le préfet veille au respect des textes et doit obtenir des

maires une bonne application de la loi dont ils ont la charge.

Le maire se doit donc de s'assurer que son arrêté est justifié et qu'il est conforme à la loi.

■ L'arrêté doit **désigner avec précision les chemins ou les secteurs** de la commune concernés par cette réglementation et le maire doit motiver sa décision : atteinte à la faune, la flore, la sécurité des personnes, le bruit...

■ L'arrêté doit être **adapté au contexte local**. Il ne faut pas se contenter de recopier un arrêté ressemblant. Sa solidité juridique repose sur la **qualité des preuves apportées** : études acoustiques, inventaires naturalistes...

Autrement dit, l'autorité de police municipale ne peut prendre que les **mesures adaptées, nécessaires et proportionnées** au regard des seules nécessités de la circulation, de la protection de l'environnement et de manière plus générale au maintien de l'ordre public (CE, 19 mai 1933, arrêt Benjamin).

■ L'arrêté ne doit présenter **aucun caractère permanent, général et absolu** (ni dans le temps, ni dans l'espace) (Jurisprudence : C.A.A Bordeaux du 28 mai 2002, N°99BX00597 / CE 12 décembre 1997, commune d'Aydat, n°173231). Mais, il doit faire apparaître des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires, de saisons...

■ L'arrêté ne doit **pas être discriminatoire**. Par exemple, un arrêté ne peut autoriser la circulation de VTT et interdire celle de quads, si le motif invoqué d'interdiction temporaire est lié à la protection d'une espèce animale susceptible d'être dérangée par tout type de passage.

3.2. La publication de l'arrêté

Les arrêtés municipaux, doivent être publiés dans le registre des actes administratifs. Ils doivent être affichés après transmission au contrôle de légalité pour avoir force exécutoire. Il est conseillé de procéder à un affichage en mairie pendant deux mois au minimum, correspondant au délai de recours. Il est également préconisé de publier l'arrêté sur le site Internet de la commune, dans la presse locale afin de toucher les pratiquants isolés, de l'afficher dans la mesure du possible sur les lieux litigieux et de diffuser l'information auprès des clubs locaux et des instances départementales : comité départemental de loisirs motorisés et Commission Départementale des Espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (Cf. page 23 - Rubrique 7 « Les contacts utiles »).

Conseil : lors de l'élaboration du projet d'arrêté, il peut être intéressant d'associer à la réflexion les acteurs locaux (représentants des loisirs motorisés, randonneurs pédestres, équestres ou VTT, naturalistes...) afin de mener un travail pédagogique pour un meilleur respect de la nouvelle réglementation.

3.3. Le contenu d'un arrêté

Un arrêté se compose de trois parties :

- une 1^{ère} partie comportant les visas (articles de lois et les codes concernés) ;
- une 2^e partie où la situation va être exposée et justifiée (motivation de l'acte) ;
- le dispositif : une présentation des décisions prises. Le premier article doit mentionner son objet, les autres indiquent les dispositions complémentaires et, à titre indicatif, l'autorité chargée de son exécution.

Attention : il ne faut pas se contenter de recopier un arrêté, il faut l'adapter au contexte local.

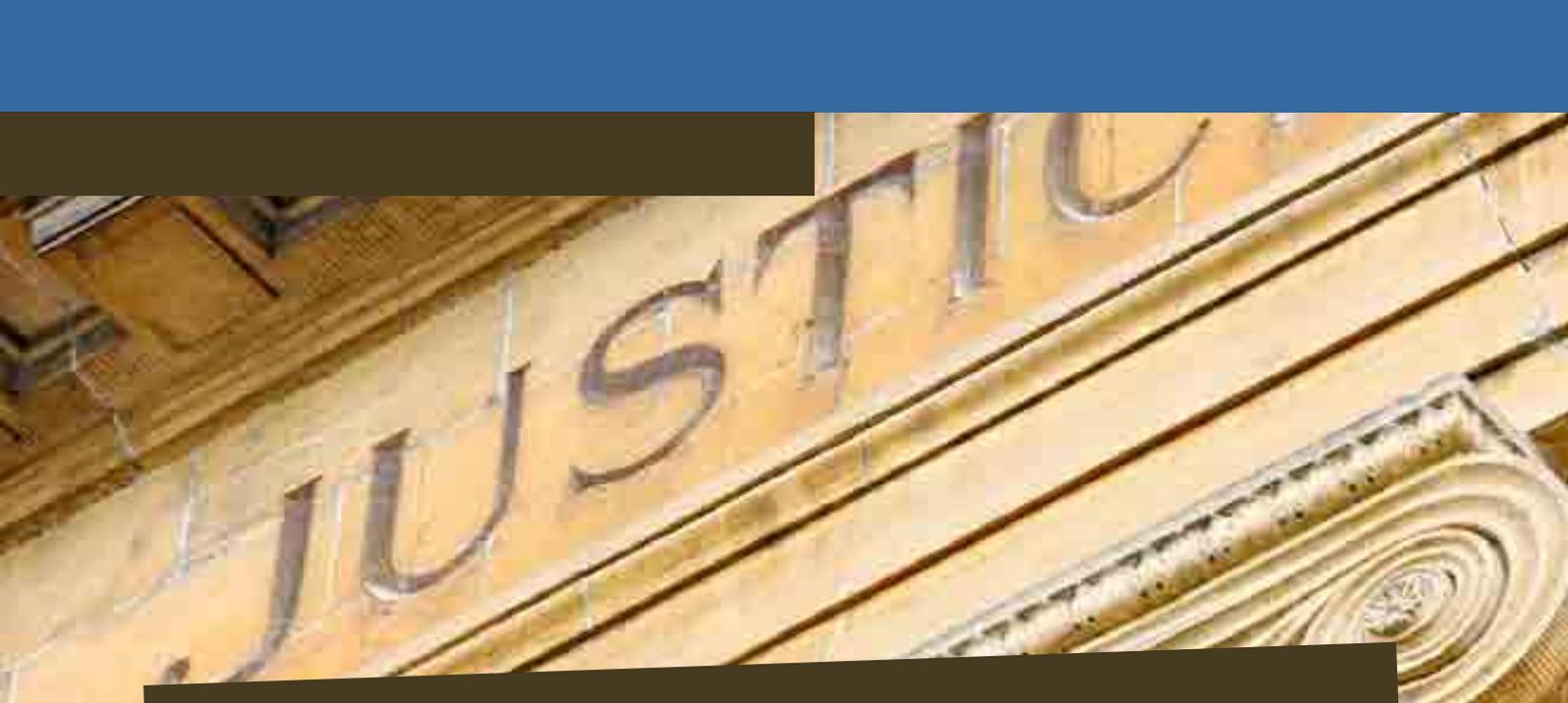
Les exceptions

Au regard de la loi du 3 janvier 1991, les dispositions de l'arrêté sont différentes et font figure d'exceptions dans deux types de cas :

- **les véhicules utiles pour assurer une mission de service public**, comme par exemple pour les incendies, les travaux d'installation, de télécommunication...
- **les véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels**. Pour éviter tout débordement, le maire peut préciser dans son arrêté quels sont les véhicules autorisés et dans quelles conditions.

Les véhicules de secours, en mission, ne sont pas concernés par les arrêtés réglementant la circulation dans les espaces naturels protégés.





Exemples de motifs d'arrêtés non recevables pour absence de motivations



Extrait du jugement du tribunal de Limoges concernant l'arrêté de la commune de Ceaulmont - Juillet 2007

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si l'arrêté du 6 février 2006 est pris au visa, notamment, du code de la route, du code général des collectivités territoriales, du code de la voirie routière et de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, il se borne à indiquer de manière générale « qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des cycles, motocycles et quadricycles à moteur relevant de la catégorie des quads, ainsi que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs d'engins sus-nommés, sans préciser les circonstances de fait rendant nécessaire, en l'espèce, une telle réglementation, compte tenu notamment des caractéristiques du chemin en cause » [...] L'arrêté, en date du 6 février 2006, par lequel le maire de la commune de Ceaulmont a interdit la circulation des cycles, motocycles et quadricycles à moteur relevant de la catégorie des quads sur le chemin rural allant de Villarnoux à la Motte est annulé ».

Extrait du jugement du tribunal administratif de Caen concernant l'arrêté de la commune d'Amfreville - Mars 2008

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des motifs de cet acte que le maire a fondé l'arrêté attaqué sur la nécessité « d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, et de maintenir la qualité des paysages et des sites à des fins esthétiques et touristiques et notamment les chemins de randonnées pédestres, équestres et cyclistes entretenus par la communauté de communes de Cabalor ; que toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les buts ainsi poursuivis auraient justifié, en raison des inconvénients pouvant résulter - il est vrai - de la circulation des véhicules à moteurs, une mesure aussi générale que l'interdiction permanente de cette circulation, sauf dérogation comme indiquée ci-dessus, sur l'ensemble des chemins ruraux visés par l'arrêté et sur une section de la voie communale dite rue Patra [...] L'arrêté du maire de la commune d'Amfreville, en date du 4 septembre 2006, est entaché d'illégalité et doit, en conséquence, être annulé ».

4. Les autres actions de réglementation de la circulation



LES PANNEAUX RÉGLEMENTAIRES

Il existe plusieurs types de panneaux.
Attention chaque panneau a sa propre signification et ne va donc pas avoir les mêmes conséquences sur la circulation.



4.1. La pose de panneaux réglementaires agréés

La pose de panneaux aux entrées des chemins concernés est obligatoire. Il n'est pas obligatoire mais très fortement conseillé d'y adjoindre un panneau sur lequel sont précisés le numéro de l'arrêté municipal, la date et le nom de la commune (Article 64-10 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes).

Conseil : la signalisation doit être placée aux abords de la voie. En cas de dégradation ou de vol, l'infraction est punie par la loi (Article 322-1 et suivants du code pénal) et l'expérience montre qu'en cas de renouvellement rapide et systématique du matériel, celui-ci finit par rester en place.

4.2. L'installation de matériel approprié

En complément des panneaux réglementaires, la fermeture physique des chemins concernés peut être obtenue par la pose de matériels appropriés : plots, barrières, chicanes...

Attention : le matériel ne doit pas entraver l'intervention des secours (Article 223-5 du code pénal).

Exemple : ne pas cadenasser une barrière.



Panneau B7b : interdit le passage à tous véhicules à moteur



Panneau B0 : interdit la circulation dans les deux sens de véhicules (y compris vélos et cavaliers)



Panneau B9h et B9g : interdisent le passage aux cyclomoteurs ou motos



Panneau B1 : sens interdit à tous les véhicules



Panneau B19 : mentionne la nature de l'interdiction dans la partie centrale du panneau en lettres noires de type LI



Les interdictions aux véhicules motorisés peuvent aussi être notifiées par des panneaux CI15 sur des cheminements spécialement aménagés.



Attention : ce panneau est illégal car il ne correspond à aucun signal réglementaire.





AVIS DE CONTRAVENTION AU CODE DE LA ROUTE

000554



5. Les infractions et les sanctions

À NOTER

Les pratiquants de loisirs motorisés doivent respecter certaines règles qui leur sont propres. Ainsi, outre la bonne conduite correspondant à une civilité respectueuse des autres usagers et des milieux naturels, ils doivent utiliser un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Les agents, habilités à rechercher et constater les infractions, doivent dresser un procès-verbal lorsqu'ils constatent la circulation d'un véhicule en dehors d'une voie ou sur une voie fermée à la circulation des véhicules à moteur (Article L362-5 du code de l'environnement).

Sont habilités :

- le maire et le président du Conseil départemental (sur le domaine départemental) ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs et agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- les gardes champêtres et policiers municipaux.

Attention, lorsqu'il s'agit d'une voie publique ou d'un chemin rural, le caractère fermé résulte impérativement de l'installation d'un panneau d'interdiction, suite à une mesure de police.

Lorsqu'il s'agit d'une voie privée, il est demandé aux agents de rechercher et constater les infractions prioritaires dans les situations pour lesquelles l'interdiction est claire, notamment : parce que les voies empruntées ne constituent manifestement pas des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (Cf. 2.2.) ou, s'il s'agit d'une voie susceptible d'être ouverte à la circulation, parce que le propriétaire a marqué sa volonté de restreindre l'accès par une signalisation explicite ou un dispositif de fermeture.

Selon l'article L. 362-7 du code de l'environnement, « *tout conducteur, n'ayant pas respecté la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe* » (1 500€ d'amende au plus et jusqu'à 3 000€ en cas de récidive - Article R. 362.2 et R. 362.3 du code de l'environnement).

Il est également possible d'immobiliser et de placer en fourrière le véhicule en infraction (Articles. L. 121-4, L. 234-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 325-6, L. 325-8 et L. 417-1 du code de la route).





6. Les concentrations et manifestations de véhicules à moteur organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation



Ces manifestations sont régies par les articles R331-18 à R331-21 du code du sport et le décret n°2006-554 du 16 mai 2006, qui font une distinction entre « concentration » et « manifestation ».

■ **Une concentration** est un rassemblement sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui implique un ou plusieurs points de rassemblement aux participants et sans classement. Elle est soumise à autorisation dès lors que le nombre de voitures est égal ou supérieur à 200 et égal ou supérieur à 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement. En deçà, elle est soumise à **déclaration**.

■ **Est considéré comme manifestation** un rassemblement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants, visant à présenter de façon organisée un sport mécanique sous différentes formes (démonstrations, exhibitions...). Elle est soumise à **autorisation préfectorale**. Une concentration qui comporte des épreuves chronométrées est considérée comme manifestation.

Une demande de déclaration doit être adressée au préfet 2 mois avant la date de l'événement par l'organisateur, ou 3 mois avant dans le cas d'une manifestation (2 mois si la manifestation se déroule sur circuit homologué). Dans tous les cas, il doit remplir une demande cerfa 13390*03.

Sans demande préalable d'autorisation ou de déclaration, l'organisateur s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales : soit une contravention de 5^e classe pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ou 18 000 € d'amende.

Les manifestations soumises à autorisation ou déclaration, organisées sur la voie publique ou non, doivent faire l'objet d'une **évaluation d'incidences Natura 2000** lorsqu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre ou que leur budget dépasse 100 000 € (article A331-18 du code du sport modifié par l'arrêté interministériel du 14 mai 2016).

IMPORTANT : l'Indre et Loire a inclus dans sa deuxième liste d'activités soumises à évaluations d'incidence Natura 2000, « toute manifestation sportive de véhicules terrestres à moteur organisée sur des voies ouvertes à la circulation publique, soumise à autorisation au titre du code du sport, dès lors qu'elle se déroule dans tout ou partie d'un site Natura 2000 ». Il n'y a pas à ce niveau de notion de budget minimum pour être concerné par une évaluation d'incidences.

ATTENTION : PAS D'OBLIGATION POUR L'ORGANISATEUR DE REMISE EN ÉTAT DES CHEMINS

Il n'est indiqué NULLE PART que l'organisateur doit prendre les mesures utiles pour être certain de laisser le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement.

Certains organisateurs s'engagent par écrit à remettre les chemins utilisés en état. Cet engagement écrit n'a aucune valeur légale et, à notre connaissance, n'est jamais suivi d'effet, compte-tenu des moyens financiers et matériels que cela suppose. La remise en état des chemins revient alors à la collectivité compétente (mairie ou EPCI).



7. Cas des loueurs de véhicules motorisés qui proposent des itinéraires

Les prestataires qui louent des véhicules motorisés et proposent des itinéraires doivent respecter la réglementation en vigueur, décrite dans les chapitres précédents.

Par ailleurs, **de par leur pratique professionnelle et promotionnelle (dépliants et site Internet), ils ne doivent pas se rendre complices d'une circulation de véhicules motorisés en hors-piste ou sur des chemins non autorisés** – Cf. Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 novembre 2008, 08-83.820, ci-dessous.

« La cour de cassation rejette le pourvoi de Michel X..., condamné coupable le 13 mars 2008 d'avoir fait apparaître sur une publicité des véhicules en infraction aux dispositions du code de l'environnement, l'arrêt retient qu'en tant qu'organisateur de randonnées d'automobiles tout terrain empruntant des voies appartenant à des espaces naturels interdits à la circulation publique, il a diffusé, à titre de publicité, des photographies représentant des véhicules en situation d'infraction et a diffusé ainsi un message de nature à inviter les participants à emprunter des chemins interdits à la circulation. »

8. Contacts utiles

Préfecture d'Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy – 37 925 Tours Cedex 9

Tél. 02 47 64 37 37 – Courriel : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture de Maine-et-Loire

Place Michel Debré – 49 934 Angers Cedex 9

Tél. 02 41 81 81 81

Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (DDT 37)

61, avenue de Grammont – 37 041 Tours Cedex

Tél. 02 47 64 37 37 – Courriel : ddt@indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49)

Cité administrative - 15 bis, rue Dupetit Thouars - Bâtiment M – 49 047 Angers Cedex 01

Tel. 02 41 86 65 00 – Courriel : ddt@maine-et-loire.gouv.fr

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental d'Indre-et-Loire (ONCFS 37)

9 bis, avenue de la Gare – 37 250 Montbazon

Tél. 02 47 26 80 13 – Courriel : sd37@oncfs.gouv.fr

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de Maine-et-Loire (ONCFS 49)

Cité administrative - 15 bis, rue Dupetit Thouars - Bâtiment M – 49 047 Angers Cedex 01

Tél. 02 41 47 29 82 – Courriel : sd49@oncfs.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (DDCS 37)

Cité administrative du Cluzel – 61, avenue Grammont – 37 000 Tours

Tél. 02 47 70 11 00 – Courriel : ddcs@indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire (DDCS 49)

Cité administrative - 15 bis, rue Dupetit Thouars - Bâtiment C – 49 047 Angers Cedex 01

Tél. 02 41 72 47 20 – Courriel : ddcs@maine-et-loire.gouv.fr

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire (ONEMA 37)

13, rue Jean Moulin – 37 700 Saint-Pierre-des-Corps

Tél. 02 47 75 00 72 – Courriel : sd37@onema.fr

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Maine-et-Loire (ONEMA 49)

Cité administrative - 15 bis, rue Dupetit Thouars – 49 047 Angers Cedex 01

Tél. 02 41 39 85 31 – Courriel : sd49@onema.fr

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Bureaux du Parc - 7, rue Jehanne d'Arc
49730 MONTSOREAU

Tél : 02 41 53 66 00 - Fax : 02 41 53 66 09
Courriel : info@parc-loire-anjou-touraine.fr
Site Internet : www.parc-loire-anjou-touraine.fr



Crédits photos : Christophe Petiteau, Olivier Simon, Shutterstock, Fotolia.
Composition : Les pieds sur terre...
Impression : Loire Impression
Imprimé sur papier 100% recyclé avec des encres végétales **IMPRIM'VERT®**

